



v m s verband musikschiulen schweiz
a s e m association suisse des écoles de musique
a s s m associazione svizzera delle scuole di musica
a s s m associaziun svizra da las scolas da musica

Office fédéral de la culture (OFC)

« Consultation sur le Message culture 2021 – 2024 »
Hallwylstrasse 15
3003 Berne

stabsstelledirektion@bak.admin.ch

Bâle, le 13 septembre 2019

Consultation sur le « Message culture 2021 – 2024 »

Monsieur le Conseiller fédéral,
Madame la directrice,
Mesdames, Messieurs,

L'Association suisse des écoles de musique (ASEM) est heureuse de participer à la consultation et de se prononcer sur les sujets du Message culture 2021 – 2024 la concernant. L'ASEM est l'organisation faitière des quelque 400 écoles de musique suisses locales et régionales assumant leur tâche de formation sur mandat public d'une commune et / ou d'un canton ainsi que de leurs associations cantonales. En tant que telle, elle défend les intérêts communs de ses membres dans le domaine public et auprès de tiers. Environ 296'000 enfants et adolescents suivent l'enseignement de 12'500 professeurs dans les écoles de musique suisses.

Nos commentaires sont structurés comme suit :

- I. Appréciation du projet et réflexions de principe
- II. Mise en œuvre de l'art. 67a Cst.
- III. Fondements
- IV. Domaines d'encouragement de la politique culturelle 2021 - 2024
- V. Modifications législatives
- VI. Conclusion

I. Appréciation du projet et réflexions de principe

D'une manière générale, nous saluons le fait que le Conseil fédéral entende maintenir l'orientation stratégique suivie durant la période de 2016 à 2020 et mettre à disposition 942,8 millions de francs pour l'encouragement de la culture, soit 35,4 millions de plus que dans le dernier

message. Nous soutenons les objectifs et développements prévus dans les axes stratégiques d'action « participation culturelle », « cohésion sociale » et « création et innovation ». L'importance sociale, politique et économique des arts et les buts d'un encouragement étatique de la culture sont décrits de manière claire et concise.

Dans l'ensemble, le projet présenté offre une base équilibrée et appropriée pour soutenir le développement de la vie culturelle dans notre pays. Selon notre appréciation globale, il nous semble que Pro Helvetia en particulier s'efforce de tenir compte, dans ses mesures d'encouragement, de la progression continue de la pensée et de l'action en réseau ainsi que de l'imbrication des différents domaines, secteurs et styles. En revanche, comme le Conseil suisse de la musique (CSM) l'a déjà relevé dans sa prise de position du 30 août 2018 sur le nouveau Message culture, le secteur musical estime que les catégories d'encouragement de l'Office fédéral de la culture sont encore trop rigides et nécessiteraient d'être adaptées.

Un autre point à relever concerne la répartition du financement public de la création culturelle suisse. Les communes apparaissent comme le principal bailleur de fonds (51,1 %), devant les cantons. La part de la Confédération s'élève à un peu plus de 10% au total, une participation insuffisante de notre point de vue sachant qu'elle ne représente que 0,3% du budget global de la Confédération.

Nous sommes particulièrement satisfaits des élargissements prévus dans le domaine de la formation musicale, notamment de l'intégration de l'encouragement des talents musicaux de la petite enfance jusqu'à l'entrée en haute école, qui permet de mettre en œuvre un point central de l'art. 67a Cst., al. 3. Pour la période jusqu'en 2024, le Conseil fédéral propose des aides supplémentaires d'un montant de 2,1 millions de francs par année en faveur de la promotion de la formation musicale, la participation de la Confédération passant ainsi de 17,3 à 25 millions de francs sur toute la période. Nous en prenons acte avec satisfaction. Toutefois, il nous paraît prématuré d'évoquer une mise en œuvre complète, et donc définitive de l'article constitutionnel. Nous rappelons que le rapport du DFI sur la « Mise en œuvre de l'art. 67a Cst. au niveau fédéral » (2013) décrit au total 31 mesures relevant de la compétence de la Confédération.

Proposition : Nous proposons de supprimer le passage « mettre complètement en œuvre » et de le remplacer par « poursuivre la mise en œuvre » (p. 2).

Dans le contexte du projet de maintien d'une coopération étroite entre la Confédération, les cantons, les villes et les communes dans le domaine culturel, nous sommes d'avis que la plateforme du Dialogue national sur la culture devrait aussi se pencher sur la mise en œuvre des mesures en faveur de la formation musicale prévues dans le Message culture.

Enfin, nous tenons à saluer tout particulièrement la prise en compte explicite du revenu et de la rémunération des acteurs culturels, ainsi que l'élargissement du soutien à toute personne ayant une influence décisive sur le processus créatif et la diffusion des œuvres d'art. Même si cette mesure concerne en premier lieu les acteurs culturels professionnels, elle contribuera aussi à une sensibilisation dans les domaines où la création culturelle professionnelle et amateur se rejoignent, ce qui nous paraît important et justifié.

II. Mise en œuvre de l'art. 67a Cst.

Dans le Message culture 2021-24, le Conseil fédéral tient compte pour la deuxième fois de certaines parties de l'article constitutionnel relatif à la formation musicale, approuvé le 23 septembre 2012 par le peuple suisse avec 72,7 % des voix et par tous les cantons. Nous nous permettons de rappeler que le but de cet article est que la formation musicale scolaire et extrascolaire ainsi que l'encouragement des talents soient considérés comme un tout. En approuvant à une très large majorité le projet, le peuple et les cantons ont clairement montré l'importance que le souverain attache à la formation musicale.

L'Office fédéral de la culture a été chargé par le Conseil fédéral d'inscrire l'article constitutionnel dans la législation fédérale. Le groupe de travail institué immédiatement après la votation par le CF Alain Berset a toutefois dû se limiter à la formation musicale extrascolaire et à l'encouragement des talents (art. 67a Cst., al. 1 et 3). L'enseignement de la musique à l'école a été délibérément laissé de côté en raison de la souveraineté cantonale en matière d'éducation (art. 67a Cst., al. 2).

Nous regrettons que le Message culture 2021-2024, comme celui de 2016-2020, n'intègre toujours pas cette approche globale.

Les considérations suivantes nécessitent une attention particulière :

- L'art. 67a Cst. relève avant tout du domaine de la formation, et en second lieu seulement du domaine de la culture, raison pour laquelle l'intégration complète et exclusive de tous ses contenus dans une loi consacrée (spécifiquement) à l'encouragement de la culture est impossible.
- En l'état actuel, la mise en œuvre de l'article constitutionnel se base sur la dynamique axée sur des mesures et des projets de la loi sur l'encouragement de la culture (LEC). Or la formation doit être envisagée en termes de plans d'études et de manière durable.
- Dans le cas de l'art. 67a, le lien entre culture et formation est particulièrement étroit. Au niveau fédéral, la formation et la culture ne sont pas rattachés au même département, ce qui rend plus difficile une mise en œuvre globale des objectifs de l'art. 67a. Une répartition éventuelle des contenus dans différentes lois comporte toutefois le risque de nuire à la cohésion de la formation musicale, raison pour laquelle le Conseil fédéral devrait aborder avec une attention particulière l'aspect de l'objectif éducatif.
- A cela s'ajoute le fait que la mise en œuvre de l'art. 67a sur la formation musicale ne relève pas seulement de la compétence de la Confédération. La coopération contraignante et les échanges entre tous les acteurs responsables de la formation revêtent donc une importance particulière pour le succès de la mise en œuvre des mesures inscrites dans la loi. Cela vaut également pour d'autres domaines de compétences partagées, comme la promotion de la lecture. S'agissant des mesures de formation en faveur de l'encouragement des talents musicaux, cette coopération entre la Confédération, les cantons et les communes doit être impérativement intensifiée.

Même si le Message culture 2021 – 2024 prévoit de poursuivre le développement de la formation musicale dans des domaines importants au travers des mesures « Programme Jeunesse et Musique » et « Talent Card », notre objectif d'une formation musicale scolaire et extrascolaire cohérente reste valable.

Proposition : Pour une mise en œuvre réussie de l'article 67a, il est urgent de mener une réflexion sur un partage éventuel des compétences au niveau fédéral concernant les contenus éducatifs et culturels. D'autre part, il est indispensable de mettre en place des coopérations stables et efficaces entre les acteurs responsables (Confédération, cantons et communes). Ces deux aspects sont à formuler plus clairement dans le Message culture.

III. Fondements

Nous rejoignons dans ce chapitre la prise de position du Conseil suisse de la musique (CSM).

IV. Domaines d'encouragement de la politique culturelle 2021 - 2024

L'ASEM adhère sur le principe à la prise de position du CSM, et formule en outre les considérations suivantes sur les sujets particulièrement importants pour l'association et les écoles de musique suisses :

ad 2.6.1. Participation culturelle

Nous soutenons en principe les descriptions introductives du contexte et des défis. Cependant, nous soulignons que les prestations des écoles de musique relèvent du secteur de la formation en tant qu'offres extrascolaires complémentaires à l'école et facultatives. Les écoles de musique assument une responsabilité considérable dans l'apprentissage et le développement individuel du savoir culturel, des connaissances artistiques, de l'expression créative ainsi que dans le développement de la personnalité. Elles offrent ainsi un cadre important pour le développement de la créativité, une compétence fondamentale très demandée dans notre société actuelle et qui le restera à l'avenir.

ad paragraphe « Formation musicale »

- **Soutien des formations musicales, concours musicaux et festivals de musique d'envergure nationale**

Les fonds supplémentaires disponibles pour la période en cours ainsi que les conventions de prestations s'avèrent très utiles. Nous sommes favorables à leur maintien à leur niveau actuel.

- **Programme Jeunesse et Musique (art. 12 LEC)**

A l'occasion de l'entrée en vigueur de la loi sur l'encouragement de la culture 2016 – 2020, la Confédération a mis en place le programme Jeunesse et Musique, dans le but de promouvoir l'accès et l'égalité des chances. Le programme permet de soutenir le domaine important de la pratique musicale amateur ainsi que la vie associative dans nos villes et nos communes. Nous avons salué le fait que les organisations musicales aient été associées à son élaboration. Le

nombre élevé d'enfants et de jeunes qui en ont déjà bénéficié au milieu de la législature, de même que la forte proportion de moniteurs qualifiés, peuvent être considérés comme un succès, y compris dans le secteur des écoles de musique.

Nous approuvons les mesures d'optimisation prévues. De notre point de vue, il serait en outre vivement souhaitable que des mesures supplémentaires soient rapidement prises afin de mieux faire connaître le programme auprès des organisations, des communes et des cantons.

Nous sommes volontiers prêts à participer de nouveau activement et de manière constructive au développement du programme Jeunesse et Musique durant la prochaine période de validité de la LEC 2021-2024.

Le montant de 12 millions de francs alloué au programme Jeunesse et Musique pour la période en cours a permis une mise en œuvre échelonnée dont nous nous félicitons. Il est très réjouissant que le nouveau message prévoie d'augmenter la portée du programme à l'aide de moyens supplémentaires. Le cadre financier proposé pour cette prochaine période nous paraît adéquat.

Proposition : Il convient de prévoir l'optimisation suivante du programme :

Formation de moniteurs J+M : à l'avenir, une formation de moniteur J+M (module de base) intégrée dans les études de pédagogie musicale est à proposer aux futurs professeurs de musique – comme dans les hautes écoles pédagogiques.

- **Ecolages dans les écoles de musique (art. 12a LEC)**

L'art. 12a LEC, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2016, a pour but de promouvoir l'égalité d'accès des jeunes à la formation musicale dans les écoles de musique. Si nous avons initialement approuvé ce projet sur le fond, dès 2015, nous avons attiré l'attention sur les problèmes posés par la formulation de la disposition législative. L'évaluation des effets de cet article réalisée par l'Office fédéral de la culture aboutit à un constat décevant. Il est regrettable que ces résultats n'aient été que très sommairement évoqués. Pourtant, l'étude montre clairement que depuis 2016, les tarifs n'ont connu pratiquement aucun changement allant dans le sens du législateur :

- Seules 3,2% des écoles de musique ont diminué leurs tarifs appliqués aux enfants et aux jeunes, 80,7% ne les ont pas modifiés, et 16,1% les ont augmentés.
- 12,8% des écoles de musique n'appliquent toujours pas le subventionnement de l'enseignement musical jusqu'à la fin du niveau secondaire II prévu dans l'art. 12a.
- Chez 82,5% des écoles ayant répondu à l'enquête, des systèmes de rabais existaient déjà avant 2016 ; depuis l'entrée en vigueur de la loi, six écoles de musique seulement ont introduit des rabais liés aux revenus, et deux écoles seulement d'autres réductions des ecolages. Une seule école de musique a introduit de nouvelles aides en faveur des élèves doués.
- Parmi les écoles de musique interrogées, 126 (57,8%) considèrent que l'égalité d'accès des jeunes est assurée, alors que 98 (40,8%) estiment qu'elle ne l'est pas à l'heure actuelle ; trois écoles (1,4%) ne se sont pas prononcées à ce sujet.

Même après la mise en place par la Confédération de la Talent Card, une offre complémentaire à celles existantes, il appartiendra toujours aux communes et aux cantons d'assurer, à travers leur participation, un aménagement conforme à la loi des écolages des offres de l'encouragement des talents. La conclusion du message prête donc à confusion, car elle laisse entendre que la Talent Card permettrait de soulager les pouvoirs publics, et non les parents.

Nous nous permettons de rappeler à ce propos le projet initial concernant la question de la tarification dans les écoles de musique. L'objectif était d'encourager l'égalité d'accès à la formation musicale avant tout par l'harmonisation du taux de participation des pouvoirs publics aux offres éducatives des écoles de musique (rapport du DFI de 2013, p. 37). Or le montant des écolages présente encore d'importantes différences entre les cantons, et même entre les communes d'un même canton. L'ASEM recense chaque année le niveau de la participation des pouvoirs publics à l'enseignement des écoles de musique. La fourchette de participation s'étend de 15% environ (TI) à 75% (FR, NE, ZG, SO¹). Au sein des cantons, les différences peuvent atteindre 30%.

La Confédération constate à juste titre que pour mettre en œuvre l'égalité d'accès, les organismes responsables des écoles de musique (cantons, communes) doivent fournir des efforts supplémentaires au niveau des écolages.

Proposition : *Sur la base de ces considérations, nous proposons de tenir compte des points suivants :*

- *Le texte du message est à formuler de façon plus précise et doit mieux faire ressortir la volonté d'agir de la Confédération par rapport à l'art. 12a.*
- *L'art. 12a actuel s'adresse directement à la direction opérationnelle des écoles de musique. Il reste sans effet contraignant pour les organismes responsables, et donc pour les instances décisionnelles des autorités. Il convient de reformuler l'article afin de le rendre plus efficace en définissant un cadre clair et les bons destinataires. Le Message culture 2021-2024 devrait contenir une proposition allant dans ce sens.*
- *Nous revenons sur la nécessaire suppression du lien avec les tarifs appliqués aux adultes. Les écoles de musique sont avant tout destinées aux enfants et aux jeunes. Les tarifs pour adultes indiqués dans l'étude de l'OFC suggèrent que l'objectif de l'art. 12a, et donc de l'art. 67 Cst., serait rempli. Mais la même étude montre clairement que seules 20% des écoles de musique pratiquent des tarifs pour adultes. En outre, le traitement de ces tarifs n'est pas uniforme en ce qui concerne la couverture intégrale des coûts. Ils ne constituent donc pas un cadre de référence fiable.*
- *Nous rappelons également la demande relative aux tarifs subventionnés pour les étudiants du secteur tertiaire (rapport OFC 2013 p. 38). Il convient par conséquent de reformuler la loi comme suit : « jusqu'à la fin de la formation initiale ».*
- *L'exigence de l'art. 67a est claire. En conséquence, il s'agit de présenter dans le message des démarches concrètes qui contribuent à soutenir sa mise en œuvre par un renforcement de la coopération entre les organismes responsables des écoles de musique. Y compris dans l'optique d'une amélioration au niveau national de la participation des pouvoirs publics lors la prochaine législature.*

¹ Profils cantonaux 2018, ASEM

L'ASEM est volontiers prête à s'engager en ce sens et à participer à la recherche d'une bonne solution.

- **Encouragement des talents**

Nous sommes très heureux que le nouveau Message culture intègre l'encouragement des enfants et des jeunes musicalement doués. Nous approuvons le choix de la structure basée sur le financement d'une Talent Card, de même que la démarche consistant à fixer des principes et introduire des mesures spécifiques en 2021, puis à les mettre en œuvre de manière graduée pendant trois ans. Sur ce point, nous nous référons également à nos travaux réalisés avec la Conférence des hautes écoles de musique suisses (CHEMS) dans le domaine de l'encouragement des talents. Nous nous faisons un plaisir de mettre les résultats à votre disposition en perspective de ce processus.

Proposition : le nombre d'enfants et d'adolescents soutenus par année est à chiffrer de 1000 à 1500 /an (sur la base de l'enquête de l'ASEM sur l'encouragement des talents de 2018).

La structure esquissée, basée sur les programmes d'encouragement cantonaux, nous paraît une solution très pertinente, d'autant plus que les programmes existants montrent des résultats convaincants (p. ex. BL, GE, LU, TG). De même, nous espérons que le financement incitatif destiné à soutenir les cantons ne proposant pas encore de programme d'encouragement, sera bien accueilli.

Nous souhaitons toutefois attirer votre attention sur le fait que les petits cantons doivent aussi avoir la possibilité de se regrouper avec un autre canton au sein d'un concordat. Les cantons de BL et de BS proposent déjà leur programme sous cette forme. Ces coopérations devraient aussi être soutenues par la Confédération.

La mesure de la Confédération revêt un caractère subsidiaire par rapport aux prestations actuelles des organisations responsables des écoles de musique ou des programmes d'encouragement des talents. Nous considérons que c'est une approche pertinente. La mesure doit clairement viser à soulager les parents au niveau des écolages des offres d'encouragement des talents, afin d'améliorer l'égalité des chances.

Nous estimons que l'encouragement des talents doit être considéré comme une offre de formation durable, basée sur des programmes et qu'il doit par conséquent être rattaché en premier lieu à des institutions de formation. Le système de la Talent Card permettra certainement une participation ciblée et partenariale d'associations amateur intéressées proposant des offres d'une qualité adéquate. L'ASEM en coopération avec la CHEMS est volontiers prête à s'engager dans les travaux conceptuels correspondants.

Proposition : La subsidiarité du soutien financier de la Confédération est à formuler de façon adéquate à l'intention des pouvoirs publics (cantons et communes). Nous référons au commentaire de l'article 12a, qui comporte aussi une exigence claire sur ce point.

- **Label « Entreprise formatrice favorable à la musique »**

Le Message culture en cours 2016-20 mentionne la création d'un label « Entreprise formatrice favorable à la musique » visant à créer des conditions favorables à la pratique de la musique chez les jeunes en apprentissage. Estimant que cette idée méritait d'être étudiée, nous avons proposé que la Confédération charge une association d'effectuer une étude correspondante, moyennant un soutien financier approprié. Le nouveau message ne mentionne ni résultat d'évaluation ni suite éventuelle à donner à ce point.

Proposition : L'ASEM propose d'intégrer les éventuels résultats d'évaluation de ce projet dans le Message culture. S'il n'en existe pas, il convient de reformuler le mandat dans le Message culture 2021–2024 et de le confier à une organisation musicale appropriée, en prévoyant une indemnisation financière. L'ASEM se tient à disposition pour assumer un mandat, éventuellement en coopération avec d'autres grandes associations musicales.

V. Commentaire des modifications législatives

Ad 3.1 Modification de la loi sur l'encouragement de la culture

Art. 12, al. 4

La création de la mesure « Talent Card » est une précieuse contribution au soutien de l'encouragement des talents exigé par l'art. 67a Cst. La mention explicite de l'encouragement des talents à l'art. 12 est donc justifiée. Toutefois, la formulation potestative nous paraît trop imprécise et pas assez contraignante compte tenu de l'importance de cet objectif.

Proposition : Il convient de choisir une formulation déterminée et contraignante au sens des al. 1 et 2 existants, afin de donner une base légale claire au modèle de l'encouragement des talents p. ex. :

« La Confédération encourage les talents musicaux en complément de l'encouragement cantonal (et communal) ».

Art. 12a Ecolages dans les écoles de musique.

Concernant les ecolages dans les écoles de musique, l'ensemble des organisations et des partis politiques se sont toujours accordés sur la nécessité d'agir pour garantir l'égalité des chances. Il y avait également unanimité sur la nécessité de prévoir des mesures supplémentaires pour soutenir les enfants de familles à faible revenu ainsi que les jeunes talents.

La période en cours montre que le texte de loi actuel ne permet pas d'atteindre cet objectif.

Proposition : Nous nous référons aux commentaires sous le chiffre IV Mesures d'encouragement, p. 6 et proposons de reformuler l'art. 12a LEC afin de renforcer son efficacité.

Solution possible :

Art. 12a Ecolages dans les écoles de musique.

¹ *Les écoles de musique suisses sont des institutions de formation extra-scolaires et complémentaires à l'école. Les écoles de musique cantonales ou communales sont à soutenir par les cantons ou les communes responsables et ont à prévoir pour tous les enfants et tous les jeunes jusqu'à la fin du niveau secondaire II des ecolages n'excédant pas 1/3 des coûts totaux par leçon.²*

² *Elles prévoient des réductions supplémentaires :*

- *pour les enfants et les jeunes issus de familles à faible revenu ;*
- *pour les enfants et les jeunes musicalement doués afin de leur permettre de suivre une offre de branches élargie ;*
- *lorsque plusieurs enfants d'une même famille suivent l'école de musique.*

³ *Les cantons édictent à l'intention des écoles de musique visées à l'al. 1 des dispositions relatives :*

- a. *à la clé de répartition du financement entre les pouvoirs publics et les parents conformément à l'al. 1 ;*
- b. *à la définition de familles à faible revenu ;*
- c. *aux réductions supplémentaires au sens de l'al. 2.*

VI. Mesures et finances

ad 4.1.2 Plafond de dépenses pour les aides financières de l'OFC en vertu de la LEC

- *Formation musicale : la proposition d'allouer des fonds supplémentaires de 2,1 millions de francs en moyenne par année nous paraît adéquate. Ils permettront d'étendre et d'optimiser le programme Jeunesse+Musique ainsi que d'assurer la mise en œuvre initiale de la mesure d'encouragement des talents « Talent Card ».*
Nous soulignons toutefois qu'il est essentiel selon nous que l'introduction de l'encouragement des talents ne soit pas subitement reportée p. ex. en raison d'éventuelles mesures d'économies. Nous partons du principe que le cadre financier prévu pour l'encouragement des talents ne couvre que la mise en œuvre initiale. Des fonds d'encouragement plus élevés seront certainement nécessaires dans une deuxième période pour pouvoir assurer une couverture durable à l'échelle nationale.

Nous soutenons pour le reste les propositions du CSM.

² Par analogie à la législation sur l'instruction publique de Bâle-Campagne.

VII. Conclusion

- Le Message culture 2021 - 2024 renferme de bonnes analyses et des mesures appropriées. Nous sommes très favorables au maintien de la stratégie d'encouragement de la participation culturelle, de la cohésion sociale ainsi que de la création et de l'innovation. De notre point de vue, les ressources sont équitablement réparties.
- Nous regrettons que le projet du Message culture ne reflète à nouveau pas le fait que la formation musicale scolaire et extrascolaire forment un tout. Il est indispensable de mener une réflexion sur les mesures supplémentaires envisageables dans ce domaine.
- L'évolution du programme « Jeunesse et Musique » est selon nous très positive et nous constatons avec satisfaction que des ressources supplémentaires seront allouées pour poursuivre son développement. Cependant, même si les nouvelles mesures d'encouragement des talents musicaux constituent une importante avancée, il est exagéré de partir du principe que l'art. 67a Cst. serait ainsi « complètement » mis en œuvre. Nous nous référons aux mesures énoncées dans le rapport du DFI/OFC (2013)
- Les écoles de musique sont des institutions de formation et non des organisations récréatives. Il a été démontré que l'art. 12a relatif aux écolages dans les écoles de musique était inefficace. La formulation de la loi doit être impérativement adaptée, car elle n'applique pas l'article constitutionnel. En ce qui concerne le domaine de la promotion des talents, il faut clairement souligner que la création de la Talent Card ne dégage par les pouvoirs publics de leur responsabilité d'assurer l'égalité d'accès aux offres d'encouragement des talents au moyen de tarifications adéquates.
- Il est réjouissant que le domaine de l'encouragement des talents soit pris en compte avec la mesure Talent Card. Nous accueillons favorablement la démarche et la structure suggérée, fondée sur les programmes cantonaux. Cette volonté d'action n'apparaît toutefois pas assez clairement au niveau de la loi. Le texte de loi a besoin d'être adapté en termes contraignants.

Nous vous remercions de l'important travail accompli en faveur de l'art et de la culture dans notre pays, et vous prions de bien vouloir tenir compte de nos réflexions dans le Message culture définitif.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller fédéral, Madame la Directrice, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



Christine Bouvard Marty
Présidente de l'ASEM



Valentin Gloor
Vice-président de l'ASEM